

A.M., 2009**Arrêté numéro AM 2009-005 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 20 février 2009**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement sur les zones de pêche et de chasse*

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU le décret n° 27-90 du 10 janvier 1990 suivant lequel le gouvernement a édicté le Règlement sur les zones de pêche et de chasse;

VU l'article 84.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit que le ministre peut diviser le Québec en zones de chasse, en zones de pêche ou en zones de piégeage et les délimiter;

VU l'article 84.3 de cette loi qui prévoit qu'un arrêté pris par le ministre en vertu de l'article 84.1 de celle-ci est publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qu'il indique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer les annexes XV et XXVI du Règlement sur les zones de pêche et de chasse afin de modifier la délimitation des zones de pêche et de chasse 15 et 26;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Les annexes XV et XXVI du Règlement sur les zones de pêche et de chasse sont remplacées par les annexes XV et XXVI ci-jointes;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

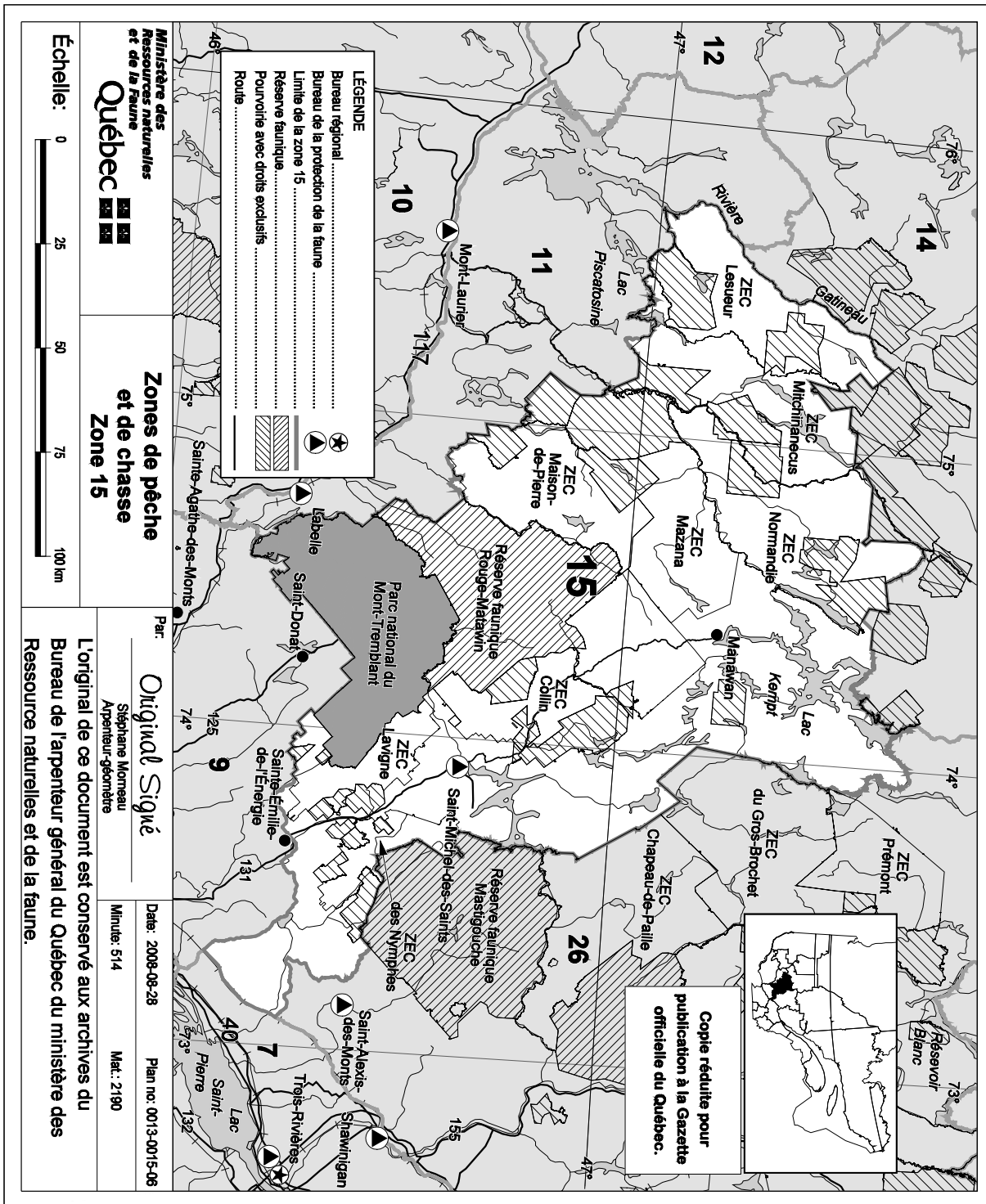
Québec, le 20 février 2009

*Le ministre délégué
aux Ressources
naturelles et à la Faune,*
SERGE SIMARD

*Le ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
CLAUDE BÉCHARD

* Les dernières modifications au Règlement sur les zones de pêche et de chasse édicté par le décret n° 27-90 du 10 janvier 1990 (1990, *G.O.* 2, 417) ont été apportées par l'arrêté ministériel n° 2006-003 du 27 janvier 2006 (2006, *G.O.* 2, 1060). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.

ANNEXE XV



ANNEXE XXVI

